

Décision n° 17-157
portant délégation de signature à M. Yanick RICARD, Vice-Président Recherche

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 5 juin 2014 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 31 mars 2014 portant délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'ENS de Lyon,

Vu la décision n°14-160 du 16 juillet 2014 portant nomination de M. Yanick RICARD en qualité de Vice-président Recherche,

Vu la décision n° 16-138 du 28 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Yanick RICARD ;

DÉCIDE

Article 1. Délégation de signature dans la limite des attributions de la Vice-Présidence Recherche

Article 1-1. Les actes administratifs

Monsieur Yanick RICARD, Vice-Président Recherche, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Président de l'ENS, dans le périmètre de la Vice-Présidence Recherche, tous les actes, décisions, rapports et correspondances dans le domaine de la recherche, notamment :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 90.000 euros HT,
- les certificats constatant le « service fait » d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- les ordres de mission avec ou sans frais des personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais liés,
- les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou administratif et d'un taxi.

Article 1-2. Les conventions et actes liés

Monsieur Yanick RICARD, Vice-Président Recherche, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Président de l'ENS, dans le périmètre de la Vice-Présidence Recherche, les conventions suivantes :

- les conventions de stage ou d'accueil des élèves et étudiants accueillis au sein des laboratoires de recherche,
- les conventions de prêt ou de mise à disposition de matériel,

- les conventions relatives au financement associées à la recherche d'un montant inférieur à 90.000 euros HT.
- les conventions de prestations de services,
- les accords de secret ou de confidentialité,
- les réponses et dépôts de projets dans le cadre d'appels émis par des agences de financement (ANR, Région, Commission européenne,...),
- toutes les conventions associées à la recherche hormis les conventions cadres.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est personnelle et intransmissible. Elle annule et remplace la décision susvisée n° 16-138 du 28 octobre 2016.

Article 3. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte au Président de l'ENS de Lyon sans délai, de manière exhaustive et à toute requête, de l'utilisation qu'il a faite de sa délégation de signature (notamment au moyen d'une liste à jour de conventions signées) ;
- produire un spécimen de signature, annexé à la présente décision.

Article 4. Mentions obligatoires

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement, le prénom, nom et la qualité du signataire ainsi que la mention suivante : « Pour le Président et par délégation ».

Article 5. Exécution de la décision

Le directeur général des services par intérim de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017,

Le président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON

Copies :

Original :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

- Intéressé(e)
- Direction des ressources humaines
- Direction des affaires financières
- Agence comptable

Richard